



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Directeurs d'école

Question écrite n° 7935

Texte de la question

M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'écoles privées. Depuis le 1er janvier 1993, ces derniers bénéficient de décharges de services dans les mêmes conditions que celles données aux directeurs d'écoles publiques. Deux disparités liées à la rémunération sont encore en suspens : les bonifications indiciaires, et les indemnités de sujétions spéciales. Rien ne s'opposant à ce que la parité s'exerce également dans le domaine des avantages et rémunérations comme le précise l'article 15 de la loi Debré, il lui demande pour quelle raison le projet de finances pour 1994 ne prévoit que le financement des décharges de direction d'écoles privées et quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Un décret du 31 décembre 1992 a prévu la mise en place progressive, sur quatre ans, à compter du 1er janvier 1993, de décharges de service en faveur des directeurs d'écoles privées sous contrat. Pour l'application de cette mesure, il doit être tenu compte du seuil ouvrant droit à décharge dans les établissements publics. Actuellement, le seuil à partir duquel les directeurs d'écoles privées sont déchargés est de huit classes. Il est de six classes dans l'enseignement public. Au plus tard au terme du plan, la parité sera atteinte. Le coût budgétaire est de 204 millions de francs. La question des éventuelles bonifications indiciaires dont pourraient bénéficier les directeurs d'écoles privées, comme leurs collègues de l'enseignement public, pourra être examinée dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1995.

Données clés

Auteur : [M. Vuillaume Roland](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7935

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3991

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4625